



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande

Question écrite n° 48337

### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le problème des insoumis alsaciens-mosellans ayant refusé de porter l'uniforme allemand durant la guerre 1939-1945. Ceux-ci, en effet, sont assimilés aux réfractaires au STO. Ils sont régis par le même statut et ont le droit à la même médaille commémorative bien que leur situation soit différente. Il lui demande s'il envisage de leur octroyer un statut spécifique accompagné d'une médaille différente de celle attribuée aux réfractaires au STO.

### Texte de la réponse

Les Alsaciens-Mosellans qui se sont soustraits à l'incorporation forcée en abandonnant leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires et paramilitaires allemandes ou lorsqu'ils faisaient partie des classes mobilisables, ou bien encore ceux qui ont volontairement déserté ces formations lorsqu'ils y avaient été incorporés malgré eux puis qui ont vécu, à compter de cette date, en marge des lois et règlements français et allemands en vigueur à l'époque sont considérés au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en application de son article L. 296, comme des réfractaires et bénéficient du titre et du statut correspondants. Ceux-ci leur autorisent le port de l'insigne du réfractaire et leur ouvrent ainsi droit, selon l'article L. 301 du code précité, soit aux dispositions applicables aux victimes civiles, soit à la législation spécifique aux résistants, lorsque l'intéressé a rejoint le maquis et invoque des infirmités qu'il rattache à cette activité. Les réfractaires bénéficient également des avantages pécuniaires, des décorations, des emplois réservés, de l'attestation de la mention « mort pour la France » ainsi que du patronage de l'Office national des anciens combattants (ONAC) prévus par le code en faveur de certaines catégories de ressortissants. Par ailleurs, la période pendant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif au regard de la retraite. Enfin, deux mesures ont été dernièrement adoptées : le droit au port de la médaille commémorative 1939-1945 et l'octroi du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore. Ce statut est actuellement commun à celui des réfractaires au service du travail obligatoire. La médaille qui s'y rattache est en effet caractéristique du refus du STO. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a pris acte des revendications relatives à une spécification plus marquée du statut dont peuvent relever aujourd'hui les insoumis à l'incorporation de force.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48337

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juillet 2000, page 3871

**Réponse publiée le** : 14 août 2000, page 4797